

Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires Transferts volontaires

A la suite de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoyait la possibilité d'un transfert volontaire de 3 pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI : la circulation et le stationnement, la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires et la défense extérieure contre l'incendie.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a mis en place une procédure de transfert automatique de la police spéciale de la circulation et du stationnement.

L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales maintient la procédure de transfert volontaire pour les 2 pouvoirs de police spéciale suivants : la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires et la défense extérieure contre l'incendie.

I- Les deux polices spéciales concernées

A- La sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires

Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet EPCI à fiscalité propre les pouvoirs de police spéciale définis à l'article L.211-11 du code de la sécurité intérieure (ancien article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Le pouvoir de police spéciale défini à l'article L.211-11 du code de la sécurité intérieure consiste en la possibilité pour le maire d'ordonner aux « *organiseurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie* ». Les modalités de mise en place de ces services d'ordre sont précisées par les articles R.211-22 à R.211-26 du code de la sécurité intérieure, notamment par l'article R.211-24 qui dispose :

« L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas

d'urgence mentionné au troisième alinéa de l'article R. 211-22 du présent code. Elle les communique au préfet du département. ».

B- La police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet EPCI à fiscalité propre leur pouvoir de police spéciale mentionné à l'article L.2213-32 du CGCT.

La police spéciale du maire en matière de défense extérieure contre l'incendie mentionnée à l'article L.2213-32 du CGCT est définie à l'article L.2225-1 du même code qui dispose :

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32. ».

Attention : La police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie a été créée par l'article 77 de la loi du 17 mai 2011 qui a introduit les articles L.2225-1 et suivants dans le CGCT. **Cependant, la mise en place de cette police spéciale est encore incomplète et nécessite un décret d'application mentionné à l'article L.2225-4 du CGCT.** Le transfert de cette police spéciale au président d'un EPCI à fiscalité propre n'est donc pas envisageable à ce jour dans la mesure où le contenu de cette police spéciale n'est pas encore défini avec précision.

II- Les modalités de transfert de ces 2 polices spéciales

A- La procédure de transfert volontaire de droit commun

Conformément au IV de l'article L.5211-9-2 du CGCT, le transfert des pouvoirs de police spéciale est effectué par arrêté du préfet de département.

La procédure de transfert est déclenchée par la proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre. Le transfert nécessite un accord :

- d'une part, de l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre,
- d'autre part, du président de l'EPCI à fiscalité propre.

B- La procédure spécifique de transfert volontaire au président d'une communauté urbaine

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre est une communauté urbaine, l'accord de l'ensemble des maires des communes membres n'est pas nécessaire.

Un système de majorité qualifiée alternative est prévu pour effectuer le transfert :

- soit un accord des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale ;

- soit un accord de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

En tout état de cause, l'accord du président de la communauté urbaine est également nécessaire.